

RÉALITÉS ET PERSPECTIVES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALISATION DU DROIT DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Guillaume Marchais [✱]

Introduction

1 Les dessins et Modèles dans l'Union européenne

1. La disparité des législations européennes sur les Dessins et Modèles
2. L'influence des règles communautaires
3. Dessins et Modèles et libre circulation
4. Dessins et Modèles et libre concurrence
5. Les réformes communautaires
6. La directive
7. Le règlement

2 L'internationalisation des droits des Dessins et Modèles

1. La protection des Dessins et Modèles par les conventions internationales
2. La Convention de l'union de Paris
3. La Convention de Berne
4. La Convention de Genève
5. La révision de l'Arrangement de La Haye
6. Les arrangements actuels
7. La révision de l'Arrangement de La Haye
8. Les accords ADPIC

Conclusion

Introduction

Le titre se veut exhaustif et est ambitieux.

Néanmoins, une approche exhaustive de l'ensemble des questions liées à l'évolution du droit des Dessins et Modèles en Europe et dans le monde ne saurait être abordée ici, tant elle serait vaste.

Il est clair que les Dessins et Modèles, et plus généralement la protection des formes de produits de l'entreprise, revêtent une importance prépondérante pour les entreprises, tant les innovations liées aux formes, au " Design " industriel nécessitent de coûteux investissements et sont une des forces de l'entreprise.

Afin de protéger cet atout commercial majeur, le droit des Dessins et Modèles, qui en est la protection naturelle, se devait d'évoluer avec l'évolution de l'économie mondiale, des difficultés rencontrées et l'évolution des contrefaçons elles-mêmes.

Par ailleurs, le particularisme du droit des Dessins et Modèles, à la frontière de deux systèmes juridiques différents, la propriété artistique d'une part, la propriété industrielle d'autre part, a rendu à la fois plus complexe et plus nécessaire l'évolution du droit des Dessins et Modèles vers une " européanisation " mais également une mondialisation.

Compte tenu de l'actualité déjà très importante en matière de Dessins et Modèles industriels, encore appelés ornementaux, il ne sera pas ici question des Dessins et Modèles d'utilité, dont la nature se rapproche nettement plus des Brevets, et qui connaissent actuellement, eux aussi, des travaux importants au niveau de l'Europe communautaire (Livre vert sur la protection des Dessins et Modèles d'utilité).

L'évolution du droit des Dessins et Modèles de l'entreprise est d'autant plus spectaculaire ces dernières années qu'elle est partie d'une situation particulièrement confuse, tant la disparité des législations nationales protégeant ces créations de forme était , et est toujours, remarquable.

Mon propos se " limitera ", si tant est que l'on puisse se limiter à des années de travaux, aux développements récents en Europe, qui sont particulièrement importants (1), et à la très nette évolution vers la mondialisation des Dessins et Modèles.

- **Les Dessins et Modèles dans l'Union européenne**

L'influence du droit communautaire en Europe est très importante depuis des décennies, et va grandissant.

La Propriété Intellectuelle et Industrielle n'a pas échappé à la règle, et l'influence des règles communautaires, notamment en matière de Dessins et Modèles, est déjà une réalité (1.2).

Mais, comme en matière de Brevets avec le Brevet européen, puis en matière de Marques avec la Marque communautaire, l'Union européenne ne s'est pas contentée d'influencer les règles nationales de protection, elle crée également, en ce qui concerne les Dessins et Modèles, une protection au niveau communautaire lui-même (1.3).

Auparavant, afin de bien saisir l'importance et les enjeux considérables des réformes européennes, il convient de rappeler brièvement la disparité des législations nationales en matière de Dessins et Modèles en Europe (1.1).

1.1 La disparité des législations européennes sur les Dessins et Modèles

Une harmonisation communautaire était d'autant plus nécessaire qu'à l'heure actuelle, en Europe comme dans le monde, les disparités entre les systèmes juridiques organisant la protection des créations de forme des entreprises est remarquable.

En règle générale, on considère que, se situant à la " charnière du droit d'auteur et de la Propriété Industrielle " [1], le Dessin ou Modèle peut être protégé par l'un ou l'autre de ces deux régimes juridiques, exclusivement ou cumulativement [2].

La majorité des pays organise (et ce du fait de l'influence de la Convention d'Union de Paris de 1883), une protection des Dessins et Modèles de l'entreprise par les règles de la Propriété Industrielle. D'autres appliquent plutôt les règles du droit d'auteur, certains pays comme la France ou le Benelux organisant un cumul remarquable entre ces deux systèmes.

Un premier constat à la lumière des textes régissant la protection juridique des Dessins et Modèles dans les pays de l'Union européenne (rappelons que l'Union européenne compte actuellement 15 membres : Allemagne, Autriche, Benelux -Belgique, Pays-Bas, Luxembourg-, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Portugal et Suède) est que, comme déjà évoqué, ce sont des lois relativement anciennes qui continuent à régir la matière, sauf exceptions notables en Grèce et au Portugal.

En effet, autant la matière des Brevets et des Marques a considérablement évolué dans les dernières décennies dans la plupart des pays européens, autant la matière des Dessins et Modèles a été négligée.

Un décalage certain existe donc entre des textes anciens, remontant pour certains au XIX^e siècle, définissant les Modèles de façon désuète, et la réalité du “ Design industriel ”, intégrant un aspect utilitaire important.

Il a par ailleurs été rappelé que, en Europe comme dans le monde, l’une des questions majeures soulevée par la protection juridique des Dessins et Modèles est celle du cumul ou de l’absence de cumul possible entre les règles de la Propriété Industrielle d’une part, et les règles du droit d’auteur d’autre part.

En ce qui concerne l’Europe communautaire, certains pays prévoient expressément un tel cumul.

C’est en France, en particulier, que ce cumul est le plus complet et le plus remarquable, les tribunaux ayant même élaboré la théorie dite de “ l’unité de l’art ”, sorte de cumul absolu du droit d’auteur et de la législation spécifique laissant aux titulaires de droits sur les Dessins et Modèles l’entier choix entre invoquer un Dessin ou Modèle déposé et les droits d’auteur, même sur un objet qui a une vocation purement utilitaire.

D’autres pays de l’Union européenne connaissent un cumul total. Tel est le cas des États du Benelux qui, en vertu de la loi uniforme Benelux, connaissent un système de protection spécifique aux Dessins et Modèles et ayant effet uniformément en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg.

Les pays scandinaves connaissent également un cumul entre les deux types de protection, puisqu’au Danemark, en Suède et en Finlande, ce cumul est expressément prévu dans les textes.

En revanche, au sein de l’Union européenne, d’autres pays refusent un tel cumul, et c’est en Italie que la situation est la plus nette.

Un Décret du 25 août 1940 dispose en effet que “ les dispositions relatives aux droits d’auteur ne sont pas applicables (aux) Dessins et Modèles ”, et va même plus loin en indiquant qu’une forme appliquée à l’industrie ne peut être protégée par le droit d’auteur que si sa valeur artistique est séparable du caractère industriel du produit.

Enfin, d’autres pays admettent un cumul, mais pas aussi absolu qu’en France par exemple, pour admettre la protection de l’objet utilitaire soit par la législation sur les Dessins et Modèles soit par le droit d’auteur. Tel est le cas de l’Allemagne et de l’Autriche, qui imposent un seuil de niveau artistique atteint par l’objet, ou encore de la Suisse qui, même si elle ne fait pas partie de l’Union européenne, mérite d’être signalée. De même pour l’Espagne, la Grèce, du Portugal.

On peut aussi mesurer la disparité des législations nationales au regard des critères de protection des Dessins et Modèles : le critère majeur de protection est certes la nouveauté du Dessin ou Modèle considéré, mais la nouveauté exigée est elle-même soit absolue, soit relative en fonction des législations nationales.

La nouveauté exigée pour la validité d’un Dessin ou Modèle, au regard de la législation spécifique sur les Dessins et Modèles, est ainsi absolue dans le temps et dans l’espace (c’est-à-dire que le Dessin ou Modèle ne doit pas avoir déjà existé où que ce soit et à quelle que époque que ce soit) en Autriche, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France (sauf divulgation par le titulaire lui-même du Dessin ou Modèle) en Grèce, en Italie, au Portugal (à certaines nuances près) en Suède.

La nouveauté exigée est revanche relative dans les pays européens suivants : Allemagne (le Dessin ou Modèle n'est pas valable s'il était connu des milieux intéressés et dans les affaires), Benelux, Grande-Bretagne, Irlande.

En ce qui concerne la durée de protection, les disparités deviennent spectaculaires : 5 ans renouvelables jusqu'à une durée totale de 20 ans en Allemagne, 15 ans au maximum en Autriche, 15 ans maximum au Benelux, au Danemark, 20 ans maximum en Espagne, 15 ans maximum en Finlande, 50 ans au maximum en France, 15 ou 10 ans en Grande-Bretagne, 25 ans maximum en Grèce, en Irlande, en Italie, 25 ans au Portugal, 15 ans maximum en Suède.

Nous pourrions poursuivre l'exposé des disparités en ce qui concerne de nombreux points caractéristiques des législations sur les Dessins et Modèles, comme le marquage, l'obligation d'utiliser un Modèle ou les sanctions de la contrefaçon.

1.2 L'influence des règles communautaires

A la grande diversité des régimes nationaux de protection des Dessins et Modèles vient s'ajouter une forte influence des règles communautaires, comme en matière de Marques, de Brevets ou de droits d'auteur.

Le droit communautaire de la Propriété Industrielle et Intellectuelle a en effet acquis une importance grandissante au fil des ans, et aujourd'hui, l'approche nationale exclusive en matière de Propriété Industrielle n'est plus permise, tant les règles communautaires doivent être gardées présentes à l'esprit.

Il en est ainsi notamment en matière de Dessins et Modèles.

Pour réaliser le " marché commun " que le Traité de Rome du 25 mars 1957 appelle de ses vœux, et qui est la clé de voûte de l'Union européenne, un certain nombre de mesures doivent être prises pour, d'une part, supprimer des obstacles d'origine étatique, telles que des législations nationales, s'opposant à la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux.

Par ailleurs, la lutte contre le cloisonnement et plus largement la restriction de la concurrence au sein du marché commun est l'autre objectif principal.

Ces deux objectifs principaux, que l'on peut schématiser par la libre circulation et par libre concurrence, ont bien entendu des répercussions directes non seulement en matière de Marques, de Brevets et de droits d'auteur, mais également en matière de Dessins et Modèles en Europe.

1.2.1 Dessins et Modèles et libre circulation

C'est l'article 30 du Traité de Rome qui pose le principe de la libre circulation, notamment des marchandises, au sein de la Communauté économique européenne, devenue Union européenne.

L'article 36 du même Traité apporte des exceptions:

les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, de préservation des trésors nationaux ayant une valeur artistique historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres . [Les soulignés sont nôtres.]

L'antinomie est flagrante entre le principe de libre circulation et les règles nationales de protection en matière de Propriété Industrielle et Intellectuelle qui, par définition, confèrent des monopoles exclusifs aux titulaires de droits, notamment de Dessins et Modèles.

En d'autres termes, la libre circulation des marchandises peut, d'après le texte du Traité de Rome lui-même, se voir primée par la protection d'intérêts nationaux dus notamment à des droits nationaux de Propriété Industrielle et Intellectuelle.

Encore faut-il que ces droits ne soient pas invoqués dans des conditions telles qu'ils constituent une " discrimination arbitraire " ou une " restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ".

Une jurisprudence abondante s'est développée aux cours des dernières décennies ; toutefois, les Dessins et Modèles sont les parents pauvres de la Propriété Industrielle, puisque c'est essentiellement en matière de Brevets et de Marques que la jurisprudence s'est prononcée.

Peu de décisions se sont prononcées en matière de Dessins et Modèles.

Il s'agit de la question classique dite de l'épuisement des droits.

Pour que l'article 36 du Traité de Rome soit applicable, c'est-à-dire pour que l'on puisse valablement faire état de son monopole, en l'occurrence un titre de Dessin ou Modèle déposé (ou un droit d'auteur), et s'opposer ainsi à la libre circulation prônée par l'article 30 du même Traité, il faut que l'interdiction ou la restriction due aux Dessins ou Modèles ou aux droits d'auteur ne constitue " ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres ".

Pour cela, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes opère une distinction entre l'existence d'un titre de Propriété Industrielle et son exercice : la jurisprudence communautaire considère que l'existence d'un titre de Propriété Industrielle, en l'occurrence un Dessin ou Modèle, relève des législations nationales, mais qu'en revanche, au niveau de l'exercice du droit de Propriété Industrielle, il appartient à la juridiction communautaire d'évaluer s'il y a ou non restriction à la libre circulation.

La première affaire où la Cour de Justice des Communautés européennes s'est prononcée à matière de Dessins et Modèles est l'affaire *Keurkoop BV c. Nancy Kean Gifts BV* [3].

Il y est tout d'abord confirmé que " la protection des Dessins et Modèles relève de la protection de la Propriété Industrielle et Commerciale au sens de l'article 36 " et que " la fixation des conditions et des modalités de la protection des Dessins et Modèles relève de la règle nationale ".

Cette solution a été réaffirmée dans les affaires Renault et Volvo en date du 5 octobre 1988 [4].

En revanche, dans l'exercice des droits de Propriété Industrielle, notamment en matière de Dessins et Modèles, la jurisprudence communautaire fait référence à " l'objet spécifique " du droit de Propriété Industrielle, ce qu'elle a déjà fait en matière de Brevets et de Marques. C'est par rapport à cet objet spécifique que l'on apprécie si l'exercice d'un droit de Propriété Industrielle constitue ou non une atteinte à la libre circulation des marchandises.

L'arrêt *Keurkoop*, précité, définit l'objet spécifique comme " le droit exclusif du titulaire à commercialiser le premier un produit revêtant une forme déterminée ".

Dès que cette première commercialisation a eu lieu, sur le territoire d'un état membre, le titulaire a " épuisé " son droit, et ne peut notamment plus invoquer son Dessin ou Modèle dans tel ou tel état

de l'Union européenne pour s'opposer à l'entrée sur son territoire du produit -authentique- qui a été une première fois mis en circulation sur le territoire de l'Union européenne par lui ou avec son consentement.

Il serait trop long de détailler plus avant la “ théorie de l'épuisement communautaire des droits ”, développée également en matière de Dessins ou Modèles par les arrêts *Renault* et *Volvo*.

Il n'est toutefois pas inutile de rappeler que l'épuisement des droits est une notion purement communautaire, et que, en matière Dessin ou Modèle comme en matière de Marques ou de Brevets, c'est uniquement la première mise en circulation sur le territoire d'un état membre de l'Union européenne qui épuise le droit du Dessin ou Modèle (il n'y a pas eu de décision directement en matière de Dessins et Modèles, mais en matière de Marques), et non une première commercialisation, même licite, ailleurs dans le monde.

•

Dessins et Modèles et libre concurrence

Les articles 85 et 86 du Traité de Rome sont ici fondamentaux. Deux sortes de comportement sont prohibés : les ententes et les abus de position dominante.

Ententes

L'article 85, dans son premier alinéa, dispose que

Sont incompatibles avec le marché commun et interdits, tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'ordre privé, toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre états membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre, de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

Pour résumer, il y a restriction à la libre concurrence au sein du marché unique européen lorsque, en ce qui concerne des Dessins et Modèles déposés (ou un droit d'auteur sur des créations d'art appliqué), deux ou plusieurs entreprises adoptent une attitude concertée qui est susceptible d'affecter le commerce entre états membres.

C'est encore l'arrêt *Keurkoop* qui a appliqué à la matière des Dessins et Modèles l'interdiction des restrictions entre états membres, à l'instar de la situation en matière de Brevets et de Marques.

Il dispose en effet que “ l'exercice de ce droit (de Dessins ou Modèles) peut tomber sous les prohibitions du Traité lorsqu'il est l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente ”.

Encore faut-il qu'il y ait restriction à la concurrence.

Et c'est au juge national, en fonction des règles communautaires, d'apprécier en présence d'une pratique concertée entre plusieurs entreprises au sujet d'un Dessin ou Modèle (le plus souvent un contrat de licence d'exploitation) s'il résulte du contrat une restriction au commerce entre états membres.

Enfin, le principe de l'interdiction comporte des exceptions : tous les accords entre deux ou plusieurs entreprises au sujet de Dessins ou Modèles ne tombent pas forcément sous le coup des dispositions de l'article 85, paragraphe 1^{er}.

Certaines catégories d'accords peuvent être exemptées de l'application de ces dispositions et donc être valablement exécutées, soit individuellement, soit par catégorie (tel est le cas notamment en

matière de Brevets, depuis le Règlement CEE No. 2349/84 d'exemption par catégorie des accords de licence de Brevets [5]⁵, mais il n'existe pour l'instant pas de tel Règlement en matière de Dessins et Modèles).

Abus de position dominante

L'article 86 du Traité de Rome dispose que :

[est] “ *incompatible avec le marché commun et interdit dans la mesure où le commerce entre états membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.*

La Propriété Industrielle et Intellectuelle est également concernée, et notamment les Dessins et Modèles.

En effet, le fait d'exploiter des Dessins et Modèles, et notamment d'organiser des réseaux de distribution exclusive ou sélective, portant sur des produits protégés par des Dessins ou Modèles, peut être un abus de position dominante ; c'est ce qu'a retenu la Cour de Justice des Communautés européennes dans les affaires *Renault* et *Volvo*.

Dans la première affaire, la Cour a considéré que le refus par Volvo d'octroyer une licence à un tiers sur des pièces automobiles protégées par Dessins ou Modèles ne constituait pas un abus de position dominante.

En revanche, dans la seconde affaire, le refus de vendre des pièces de rechange, protégées par Dessins ou Modèles, à des réparateurs indépendants, ou bien le refus général de fabrication et de vente, a été reconnu comme constitutif d'un abus de position dominante.

Il s'agit là d'une jurisprudence caractéristique au niveau communautaire.

Nous n'étudierons pas plus en détail les conditions de la position dominante et de son abus, mais, en ce qui concerne strictement le sujet des Dessins et Modèles au niveau communautaire, la jurisprudence communautaire considère que le dépôt en soi d'un Dessin ou Modèle ne constitue pas une pratique abusive.

C'est l'exercice de ce titre de Propriété Industrielle qui peut constituer un abus, par exemple le refus arbitraire de livrer des pièces de rechange à des réparateurs automobiles indépendants.

Enfin, il conviendra simplement de rappeler que, comme pour les ententes, c'est le commerce entre états membres qui doit être affecté par de telles pratiques, et non pas le comportement au sein d'un seul état membre

1.3 Les réformes communautaires

Considérant que la disparité des protections juridiques des Dessins et Modèles résultant des législations des états membres, en Europe, avait une incidence directe et négative sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, la Commission des Communautés européennes a présenté en juin 1991 un “ Livre Vert sur la protection juridique des Dessins et Modèles industriels ”.

Suite à ce Livre Vert, la Commission a décidé de présenter d'une part une proposition de Directive sur la protection juridique des Dessins et Modèles au niveau communautaire (1.3.1), d'autre part, une proposition de Règlement sur les Dessins et Modèles communautaires (1.3.2).

L'idée générale était, d'une part et tout d'abord, de rapprocher les législations des états membres de l'Union européenne et d'instaurer des règles de droit minimales protégeant les Dessins et Modèles aux mêmes conditions et ce, par la Directive, et d'autre part et ensuite, de compléter les règles de protection nationales en instaurant un nouvel instrument ayant un régime de protection autonome et unitaire sur tous les territoires de l'Union européenne : le Dessin ou Modèle communautaire.

1.3.1 La Directive

Historique

Le 3 décembre 1993 était élaborée la première proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des Dessins et Modèles, présenté par la Commission [6], comportant 20 articles.

Puis une " proposition modifiée de Directive du parlement européen du Conseil sur la protection juridique des Dessins et Modèles " était présentée le 21 février 1996 par la Commission.

La volonté affichée par Bruxelles était de privilégier l'adoption de la Directive d'harmonisation, pour ensuite créer un instrument juridique nouveau, le Dessin ou Modèle communautaire.

A la suite d'un certain nombre de critiques formulées sur le texte de 1993, de nouveaux " considérants " et nouveaux articles faisaient leur apparition dans la proposition modifiée du 21 février 1996 [7].

Beaucoup de critiques ont été formulées à l'endroit de la proposition modifiée, notamment en ce qui concerne la référence à la nouveauté relative contenue dans l'article 6, apparaissant, en France notamment, contestable et dangereuse au regard de l'expérience d'une nouveauté absolue.

L' article 7 alinéa 2 posait également problème : il prévoyait que, si le Dessin ou Modèle concerné était incorporé dans un produit lui-même destiné à être assemblé à un autre produit, le Dessin ou Modèle ne pouvait pas bénéficier de la protection.

La conséquence était évidente : permettre aux industriels concernés de fabriquer librement des pièces adaptables à certains produits, en particulier des pièces détachées pour les véhicules automobiles. C'est ce que l'on a appelé la clause sur les " dispositifs d'interconnexion ", constituant " une brèche importante dans le droit privatif des Dessins et Modèles " [8].

Une autre disposition parmi les plus critiquées de la proposition modifiée de 1996 était la fameuse " clause de réparation ".

Cet article, dans sa rédaction de 1996, permettait la fabrication et la commercialisation de produits, pourtant protégés à titre de Dessins ou Modèles à des fins de réparation sans que cela constitue une atteinte aux droits du titulaire du Dessin ou Modèle concerné.

En d'autres termes, certaines industries, en particulier celle des pièces détachées pour automobiles, pouvaient librement utiliser un produit protégé par un Dessin ou Modèle à des fins de réparation.

En réalité, il ne s'agissait pas tant d'une clause de réparation ni même d'un système de licence obligatoire du Dessin ou Modèle, mais d'une sorte d'autorisation d'utilisation, dont les considérants de la Directive prévoyaient qu'elle ne s'assimilait nullement à un contrat de licence.

Les experts de Bruxelles se réunirent de nouveau, souhaitant arriver à une position commune sur le texte de la Directive, et ce, en vue du Conseil du marché intérieur.

Le 17 juin 1997, le Conseil des Communautés européennes arrêta une “ position commune (CE No 28/97) en vue de l’adoption de la Directive du parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des Dessins ou Modèles ” [\[9\]](#).

Le texte de la Position Commune comprenait la quasi totalité des amendements qui avaient été introduits par la Commission dans sa proposition modifiée de 1996, à une exception notable près : la fameuse clause dite “ de réparation ”, qui avait suscité l’hostilité de certains milieux, était abandonnée faute d’accord, et remplacée par une clause dite de “ standstill ” dont l’esprit était de permettre aux Etats Membres de conserver ou d’introduire la législation qu’ils estimaient utile dans le secteur de la réparation des produits complexes.

Un vote du Comité juridique, chargé de préparer l’avis du Parlement pour deuxième lecture, a ensuite eu lieu le 13 octobre 1997, dont le résultat le plus remarquable a été...de revenir à la clause de réparation de la version de la Directive du 21 février 1996, et ce sous la pression de certains milieux industriels.

Le 22 octobre 1997, était établie une “ décision du parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l’adoption de la Directive du parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des Dessins ou Modèles ” [\[10\]](#), consacrant le net retour à la Directive dans sa rédaction du 21 février 1996.

Enfin, afin de tenter de sortir de l’impasse, une procédure de conciliation entre le Conseil et le Parlement, dont les positions étaient nettement opposées, était mise en place.

Et c’est ainsi que le 15 septembre 1998 a finalement été adoptée la Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection juridique des Dessins ou Modèles ” [\[11\]](#).

Principales dispositions

La Directive est une Directive d’harmonisation “ minimale ” des différents régimes nationaux de protection des Dessins ou Modèles et ne concerne pas la protection accordée par le droit d’auteur.

Chaque état de l’Union européenne continuera donc d’appliquer sa propre législation sur le droit d’auteur, et éventuellement le cumul avec la législation spécifique sur les dessins et Modèles.

- Définition du Dessin ou Modèle : l’apparence d’un produit ou d’une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation ” (art. 1^{er}).
- Conditions de protection : le Dessin ou Modèle n’est protégé “ que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel ” (art. 3-2).

L’article 4 définit la nouveauté de façon quasiment absolue. Mais la nouveauté absolue est tempérée par l’article 5 de la Directive, qui exige un caractère individuel, lequel caractère individuel existe “ si l’impression globale qu’il (le Dessin ou Modèle) produit sur l’utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout Dessin ou Modèle qui a été divulgué au public avant la date de présentation de la demande d’enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée ”.

L’on pourra s’interroger sur la notion d’utilisateur averti, étrangère à beaucoup de législations nationales.

L'article 6 atténue lui aussi le caractère absolu de la nouveauté : un Dessin ou Modèle est réputé avoir été divulgué, donc n'être pas nouveau, s'il a été publié, exposé ou rendu public de toute manière " *sauf si ces faits, dans la pratique normale des affaires, ne pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté avant la date de présentation de la demande d'enregistrement ou la date de priorité, si une priorité est revendiquée. Toutefois, le Dessin ou Modèle n'est pas réputé avoir été divulgué au public uniquement parce qu'il a été divulgué à un tiers à conditions explicites ou implicites de secret* ".

La Commission justifie cette disposition pour " *protéger le secteur des Dessins et Modèles contre les demandes en nullité qui seraient présentées au motif réel qu'il existe un Dessin ou Modèle antérieur utilisé dans une autre partie du monde, alors que les milieux européens concernés ne pouvaient en avoir connaissance* " (par exemple un Dessin ou Modèle se trouvant dans des lieux ou des musées reculés).

- Le Dessin ou Modèle ne doit pas non plus être fonctionnel (il s'agit là d'une disposition existant déjà dans les législations nationales des états membres).
- Étendue de la protection : elle est élargie par rapport aux premières versions, puisque l'article 9 dispose que " la protection conférée par l'enregistrement d'un Dessin ou Modèle s'étend à tout Dessin ou Modèle qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente " (et non pas " significativement similaire ", comme le prévoyait la précédente version).
- Durée de la protection : elle est de 5 ans à compter de la présentation de la demande d'enregistrement et est susceptible d'être prorogée par périodes de 5 ans jusqu'à un maximum de 25 ans.

Cette durée est ainsi nettement moins longue qu'en droit français, mais plus longue que dans la plupart des législations nationales européennes.

- dispositions concernant les Modèles d'interconnexion : l'une des difficultés majeures qui a retardé l'adoption de la Directive concernait les dispositifs d'interconnexion.

L'idée est d'écarter toute protection sur les caractéristiques de forme permettant de raccorder mécaniquement un produit à un autre produit, de placer un produit à l'intérieur ou autour d'un autre produit ou encore de pouvoir mettre un produit en contact avec un autre produit de manière que chaque produit puisse remplir sa fonction ".

En d'autres termes, de tels produits ne peuvent bénéficier de la protection au titre du droit des Dessins ou Modèles, ce qui certes peut favoriser la concurrence, ce qui est l'objectif recherché par la Directive, mais constitue une brèche difficile à justifier dans le droit des Dessins et Modèles.

Toutefois, la Directive apporte une exception à l'exception, puisque l'enregistrement d'un Dessin ou Modèle pourra néanmoins conférer des droits sur un Dessin ou Modèle qui serait un Modèle d'interconnexion, mais qui aurait pour objet de " *permettre l'assemblage ou la connexion multiple de produits interchangeables à l'intérieur d'un système modulaire* ", ce texte se révélant favorable à certains groupes de pression tels que les fabricants de jouets ou de mobiliers modulaires qui ont apparemment su se montrer persuasifs à Bruxelles.

L'article 14 est désormais intitulé " disposition transitoire ", et consacre donc l'abandon (provisoire ?) de la fameuse clause dite de réparation, ayant elle-même failli conduire à l'abandon pur et simple de la Directive elle-même.

Il prévoit que " *jusqu'à la date d'adoption des modifications apportées à la présente Directive, sur proposition de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 18, les états membres maintiennent en vigueur leurs dispositions juridiques existantes relatives à l'utilisation* ".

du Dessin ou Modèle d'une pièce utilisée dans le but de permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale et n'introduisent des modifications à ces dispositions que si l'objectif en est de libéraliser le marché de ces pièces ”.

Une autre disposition intéressante dans la Directive est celle consacrée à l'épuisement des droits : l'article 15 dispose que “ *les droits conférés par l'enregistrement de Dessins ou Modèles ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit dans lequel est incorporé ou auquel s'applique un Dessin ou Modèle entrant dans le champ de la protection, lorsque le produit a été mis sur le marché, sur le territoire de la Communauté, par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement ”.*

L'on trouve ici consacré le principe communautaire qui interférerait déjà sur les législations nationales des états membres.

L'adoption toute récente de la Directive est un pas en avant décisif en matière de Dessins et Modèles en Europe, analogue à la Directive du Conseil du 21 décembre 1988 rapprochant les législations sur les états membres, sur les marques et qui a permis la modernisation des législations nationales en matière de Marques puis l'adoption de la Marque communautaire.

La Directive entrera en vigueur 20 jours après sa publication (imminente), et les états membres disposeront d'un délai de 3 ans pour se conformer à la Directive.

B. Le Règlement

Rien ne s'oppose désormais à l'adoption rapide du Règlement.

Il s'agira d'une nouvelle avancée décisive en matière de Dessins et Modèles en Europe, même s'il est trop tôt pour prédire si le Modèle communautaire connaîtra le succès de la Marque communautaire.

Un premier projet avait vu le jour le 3 décembre 1993, contenant pas moins de 128 articles. Depuis cette date, l'examen du Règlement avait été mis de côté en attendant l'adoption de la Directive.

Désormais, selon les informations officielles de Bruxelles, un nouveau projet modifié de Règlement pourrait voir le jour dès le mois de novembre 1998, tenant compte bien entendu des dispositions de la toute récente Directive.

Jusqu'à présent, les principales caractéristiques du projet de Règlement étaient les suivantes :

- coexistence de deux régimes de protection :

. le Modèle non enregistré, ne comportant aucune formalité de dépôt mais jouissant néanmoins d'une protection sur les territoires de tous les états membres pendant trois ans (et ce pour les entreprises exportant et renouvelant fréquemment leurs créations) ;

. le Modèle enregistré, obtenu après dépôt auprès de l'Office d'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI), à Alicante (qui est également l'Office des Marques communautaires).

- le principe du cumul avec le droit d'auteur n'est pas remis en cause ;
- le contentieux de la contrefaçon de la nullité relative aux Dessins et Modèles communautaires sera de la compétence des juridictions nationales, et, comme en matière de Marques communautaires, les états membres devront désigner des “ tribunaux de Dessins et Modèles communautaires ” de première et de deuxième instance ;

- la nullité d'un Dessin ou Modèle enregistré pourra être prononcée par l'Office communautaire, avec recours possible devant la Cour de Justice des Communautés européennes ;
- une décision d'annulation produira ses effets dans tous les états de l'Union;
- la durée d'un Modèle communautaire enregistré sera de 5 ans à compter de la date de présentation à l'Office ou, le cas échéant, de la date de priorité, pouvant être prolongée jusqu'à un maximum de 25 ans par l'acquiescement de taxes quinquennales de renouvellement (avec délai de grâce de six mois) ;
- sont également exclus dans le texte du projet de règlement les Modèles répondant à des motifs uniquement fonctionnels et dans lesquels le degré de liberté du créateur est nul, ainsi que les pièces d'interconnexion ;
- l'Office communautaire des Dessins et Modèles pratiquerait, sur la Demande d'enregistrement, un examen sur la forme et non sur le fond, et il n'y aurait notamment pas de procédure d'opposition ;
- le dépôt communautaire ait une valeur de dépôt national d'un Dessin ou Modèle régulier dans les états membres.

Pour résumer, le texte du Règlement définitif qui devrait prochainement être adopté sera calqué sur les principales dispositions de la Directive.

2. L'Internationalisation des droits des dessins et des modèles

Si l'aspect européen et plus particulièrement communautaire est l'essentiel de notre propos, car il connaît actuellement de profonds bouleversements, l'évolution mondiale du droit des Dessins et Modèles, suivant l'évolution mondiale de l'économie, doit également être soulignée.

La situation de départ est, comme en Europe, une grande disparité dans les législations nationales du pays du monde en matière de protection des Dessins et Modèles.

En dehors des frontières européennes en effet, les régimes de protection nationaux sont tout aussi variés, des pays comme les États-Unis et le Japon ayant une approche de la protection des Dessins et Modèles radicalement différente d'autres pays, et beaucoup plus proche de la notion de Brevet que de la notion d'art.

De même, il y a toujours un grand nombre de pays qui n'ont pas de législation sur les Dessins et Modèles.

A côté de ces législations nationales, existent déjà certaines Conventions internationales produisant des effets en matière de Dessins et Modèles (2.1).

Mais surtout, les travaux actuels de révision de l'Arrangement de La Haye (2.2) et les accords ADPIC (2.3) constituent une avancée déterminante vers une " mondialisation " des Dessins et Modèles .

2.1 La protection des Dessins et Modèles par les Conventions internationales

2.1.1 Convention de l'Union de Paris

La Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 a créé un certain nombre de principes devant être respectés par les pays adoptant la Convention, et destinés à assurer la promotion et la protection de la Propriété Industrielle.

Ils contiennent à la fois des dispositions normatives que les états membres s'engagent à appliquer tant à leurs nationaux qu'aux étrangers, et des dispositions sur l'admission d'une protection minimale à accorder dans ces états et sur la suppression de certaines exigences.

Les Dessins et Modèles industriels sont bien entendu concernés, notamment par:

- le principe de l'assimilation de l'unioniste au national ;
- un droit de priorité unioniste de 6 mois pour les dépôts de Dessins ou Modèles ;
- l'exclusion de la déchéance d'un droit de Dessin ou Modèle pour défaut d'exploitation ;

2.1.2 La Convention de Berne

Elle concerne le droit d'auteur, et institue également une union entre les pays qui y ont adhérés.

Etant donné qu'elle concerne non seulement les œuvres littéraires et artistiques mais aussi les œuvres des arts appliqués, les principes de la Convention d'Union de Berne sont également applicables en matière de Dessins et Modèles, en particulier :

- l'assimilation de l'unioniste au national, et ce sans formalités ;
- l'absence d'exigence de réciprocité entre la législation du pays où la protection est demandée est celle du pays d'origine de l'œuvre.

En d'autres termes, c'est à la loi nationale qu'il revient de régler la question de la protection, en particulier des arts appliqués, car aucune règle commune n'est imposée par la Convention de Berne.

S'agissant spécifiquement des Dessins et Modèles, l'article 2-7 de la Convention de Berne dispose que:

pour les œuvres protégées uniquement comme Dessins et Modèles dans leur pays d'origine, il ne peut être réclaté dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux Dessins et Modèles ; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques .

Toutefois, de nombreux auteurs s'interrogent sur la compatibilité de cette disposition avec le Traité de Rome et plus généralement les textes communautaires, que nous venons d'examiner.

Ceux-ci sont en effet fondés sur un principe de non discrimination en raison de la nationalité, et la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré que ce principe devait s'appliquer à la Propriété Littéraire [\[12\]](#).

Il ressort de l'arrêt *Phil Collins* que les dispositions du Traité de Rome sont impératives, et ce même si elles sont en contradiction avec une règle contenue dans un autre traité international, conclu antérieurement.

Dès lors, il est loin d'être certain qu'à l'avenir, l'article 2, paragraphe 7, de la Convention de Berne sera souvent appliqué.

2.1.3 La Convention de Genève

Il s'agit également d'une Convention propre au droit d'auteur ; elle consacre :

- l'assimilation de l'unioniste au national ;
- un certain nombre de règles (très) minimales en ce qui concerne la protection des arts appliqués.

2.2 La révision de l'Arrangement de La Haye

Parmi les innovations majeures en cours en matière de Dessins et Modèles au niveau mondial figure la révision de l'Arrangement de La Haye.

L'Arrangement de La Haye, ou plus exactement les Arrangements de La Haye, organisent un dépôt international de Dessins et Modèles industriels, permettant la protection de Dessins et Modèles dans tout ou partie des pays membres de l'Arrangement par un dépôt unique, effectué auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, analogue, sans lui être identique, à l'enregistrement international de Marques auprès de l'OMPI organisé par l'Arrangement de Madrid.

2.2.1 Les arrangements actuels

Il y a tout d'abord l'Arrangement de La Haye en date du 6 novembre 1925, qui a fait l'objet de plusieurs révisions au moyen d'actes additionnels, actes complémentaires, règlements d'exécution et protocoles.

Toutefois, l'Arrangement de La Haye de 1925, en dépit d'avantages pratiques indéniables, n'a pas obtenu un grand succès, puisqu'en 1971, seuls 14 pays en étaient membres.

Le 28 novembre 1960 a été adopté un nouvel accord appelé nouvel Arrangement de La Haye dont l'objectif était de permettre l'adhésion d'un plus grand nombre de pays, mais qui n'est entré en vigueur qu'en 1984, faute d'avoir obtenu les ratifications nécessaires avant cette date.

Par conséquent, lorsqu'on fait référence à l'Union de La Haye ou à l'Arrangement de La Haye, il convient de se référer essentiellement à l'Arrangement du 6 novembre 1925 modifié à Londres le 2 juin 1934, et à l'Arrangement du 28 novembre 1960.

Toutefois, et c'est là également l'une des raisons qui ont pour l'instant conféré à l'Arrangement de La Haye un succès bien en deçà de ce qui pouvait être espéré (seulement 29 pays membres au 25 mai 1998), certains états signataires se sont retirés de tel ou tel acte, d'autres ont déclaré n'adhérer qu'à l'un des actes, ce qui fait qu'au total, on peut aujourd'hui distinguer trois catégories de pays membres de l'Union de La Haye :

- les pays qui sont liés par les deux actes (1925-1934 et 1960), et qui sont l'Allemagne, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la France, la Hongrie, le Liechtenstein, Monaco, le Sénégal, la Suisse et le Surinam ;
- les pays qui sont liés uniquement par l'acte de 1925-1934 (l'Egypte, l'Espagne, l'Indonésie, le Maroc, le Saint-Siège et la Tunisie) ;
- les pays qui sont liés uniquement par l'acte de 1960, et qui sont les trois états formant le Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, ainsi que la Bulgarie, la Macédoine, la Grèce, l'Italie, la Mongolie, la Moldavie, la Corée du Nord, la Roumanie, la Slovaquie et la Yougoslavie.

Le système actuel est donc très complexe, puisque, suivant la nationalité des déposants, et suivant qu'ils sont donc ressortissants d'états liés par tel ou tel acte de l'Arrangement de La Haye, les modalités et les conditions du dépôt international de Dessins et Modèles seront différentes.

Les principales caractéristiques des Arrangements de La Haye actuelles sont les suivantes :

- un dépôt unique, directement auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, sans exigence d'un dépôt préalable dans le pays d'origine ;
- par ce dépôt unique, mêmes effets que des dépôts nationaux dans les pays désignés ;

- un même dépôt peut concerner plusieurs Dessins ou Modèles, à condition toutefois qu'ils appartiennent à la même classe de la classification internationale (Arrangement de Locarno du 8 octobre 1968) ;
- les effets du Modèle international sont les mêmes dans chaque pays désigné que les effets d'un dépôt national, y compris en ce qui concerne les formalités de publicité (ainsi, en France, il a été jugé que, pour pouvoir être invoqué valablement contre un contrefacteur, le Modèle international n'a pas à être publié suivant les formalités de la loi française, la publication par l'OMPI suffisant à le faire considérer comme publié en France [13].
- Durée de la protection : elle dépend de l'Arrangement invoqué : en ce qui concerne l'Arrangement de 1925-1934, la protection est d'une première période de 5 ans et d'une seconde période de 10 ans, soit 15 ans au total. Quant à l'Arrangement de La Haye de 1960, la protection est de 10 ans à compter de la date du dépôt, si ce dépôt a fait l'objet d'un renouvellement, ou de 5 ans à compter de cette même date s'il n'y a pas eu de renouvellement. Mais il s'agit de durées minimales, et le Modèle international peut être renouvelé par nouvelles périodes de 5 ans jusqu'à concurrence des maxima de protection accordée par les lois nationales des différents états désignés.

- **La révision de l'Arrangement de La Haye**

La complexité de la combinaison de différents textes, les dénonciations ou adhésions partielles ont maintenu l'Arrangement de La Haye en deçà du succès qui devrait être le sien.

Son attrait est en outre limité par le faible nombre des pays qui en sont actuellement membres, et par l'absence de pays importants tels que les États-Unis, le Canada, le Japon ou le Royaume-Uni.

Depuis 1991, un Comité d'experts de l'OMPI a donc commencé à travailler sur un projet de " nouvel acte ", dont les deux objectifs majeurs sont les suivants :

- un élargissement géographique significatif de l'Arrangement, c'est-à-dire la possibilité pour des pays tels que les États-Unis, le Canada, le Japon ou encore la Corée du Sud d'adhérer à l'Arrangement ;
- rendre l'Arrangement plus attractif, en ce qui concerne sa simplicité de mise en œuvre, et ce en particulier pour les industries déposant de nombreux Modèles, telles que le textile et la mode.

Cette révision prendrait la forme d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye.

Chaque année se tient une réunion du " Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des Dessins et Modèles industriels ", le dernier en date ayant eu lieu à Genève du 3 au 7 novembre 1997 (7^{ème} session).

Un certain nombre d'états déjà membres de l'Union de La Haye étaient représentés, de même qu'un certain nombre d'états représentés par des observateurs, à savoir le Brésil, le Canada, la Croatie, le Danemark, l'Equateur, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Japon, la Norvège, le Portugal, la République de Corée, la République Tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, le Soudan et la Suède.

Enfin, un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont participé à la session en qualité d'observateurs.

A la suite de ce Comité d'experts, un rapport a été adopté et rendu public, et l'on peut y noter notamment l'affirmation de nouveau formulée par des pays comme les États-Unis qui entendent

“ continuer de participer activement aux débats pour que l’on parvienne à un accord auquel ils puissent souscrire ”.

Mais le constat qui s’est imposé au fil des travaux du Comité d’experts est une incompatibilité entre les deux objectifs précités, à savoir l’élargissement géographique et la simplicité de mise en œuvre.

En effet, l’élargissement géographique concernerait des pays connaissant et pratiquant un examen de fond des Dessins et Modèles, ce qui n’est le cas de quasiment aucun des membres actuels de l’Arrangement de La Haye.

Il s’agit donc de régimes juridiques radicalement différents, prévoyant des conditions de protection et des effets de la protection tout à fait particuliers, comme aux États-Unis, au Canada ou au Japon.

L’élargissement géographique aurait pour conséquence de pouvoir désigner ces pays dans une demande d’enregistrement (on ne parlerait plus de dépôt international mais d’enregistrement international de Dessins ou Modèles).

Or la révision de l’Arrangement de La Haye n’a pas pour but d’harmoniser les législations des états membres, mais de continuer à permettre un dépôt unique ayant effet dans chacun d’eux.

La difficulté majeure soulignée par le projet de révision est que les pays à examens de fond n’entendent pas renoncer à leurs examens de fond et plus généralement à leurs législations nationales, même si certains, comme les États-Unis, ont déclaré qu’ils pouvaient, par petites touches, apporter un certain nombre de modifications à leurs législations nationales afin de se rapprocher d’un accord concernant l’Arrangement de La Haye.

C’est ainsi que, ainsi que cela avait été prévu dès le 5^{ème} Comité d’experts (Genève, 13 -16 juin 1995), un Arrangement de La Haye “ à deux vitesses ” a vu le jour à l’issue de la 6^{ème} session du Comité d’experts, sous la forme d’un “ projet de nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des Dessins et Modèles industriels ”.

L’innovation majeure de ce nouveau projet de nouvel acte est donc l’introduction, attendue, de deux chapitres.

Un premier chapitre contient des dispositions communes concernant les conditions auxquelles doivent satisfaire les déposants ressortissants des états membres ne connaissant pas d’examen de fond en matière de Modèles.

Le deuxième chapitre contient quant à lui des exigences supplémentaires auxquelles devront satisfaire, en tout ou en partie, les déposants ressortissants d’états membres qui connaissent un système d’examen de fond.

Le principe d’un Arrangement “ à deux vitesses ” a été confirmé lors de la réunion d’experts de 1997, et semble effectivement être la moins mauvaise solution si l’on veut véritablement réviser l’Arrangement de La Haye et le dynamiser.

Des tensions demeurent néanmoins, par exemple sur les questions relatives aux effets de la publication de l’enregistrement international de Dessins et Modèles dans le Bulletin de l’OMPI.

Les États-Unis ne veulent pas de la disposition selon laquelle la publication “ *est considérée dans toutes les parties contractantes comme une publicité suffisante, et aucune autre publicité ne peut*

être exigée du titulaire », ce qui n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la législation américaine.

De même en ce qui concerne le fait que le Dessin ou Modèle sera considéré comme enregistré à l'expiration du délai imparti aux administrations nationales pour émettre des avis de refus.

Les États-Unis refusent de telles conséquences, ne pouvant considérer que l'octroi d'un droit ou d'un titre résulte du seul écoulement d'un délai.

Il est également important de souligner que le Comité d'experts a salué l'introduction par l'OMPI d'une disposition consacrant expressément le respect par l'Arrangement de La Haye des dispositions de l'accord ADPIC (voir *infra*).

Même s'il est trop tôt pour l'instant pour anticiper l'adoption du nouvel acte de l'Arrangement de La Haye, le Comité d'experts qui s'est déroulé à l'automne 1997 devait logiquement être le dernier, et précéder une conférence diplomatique finale, dont la date n'a pour l'instant pas été arrêtée.

2.3 Les accords ADPIC

Enfin, l'un des récents progrès, et non des moindres, dans l'internationalisation du droit des Dessins et Modèles est l'adoption des accords ADPIC.

L'on peut même considérer qu'il s'agit de l'avancée la plus importante pour la protection internationale de la Propriété Intellectuelle.

Le 15 décembre 1993 a été signé l'accord sur les aspects du droit de la Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), dans le cadre du "General Agreement on Tariffs and Trade" (GATT), plus précisément de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Les accords ADPIC témoignent d'un changement d'approche de la protection de la Propriété Intellectuelle au regard de la liberté des échanges commerciaux.

En effet, jusqu'aux accords ADPIC, la protection des droits de Propriété Industrielle et Intellectuelle était abordée dans des traités spécifiques, constituant des exceptions au principe de la liberté du commerce et des échanges commerciaux internationaux.

Or un texte organise désormais les échanges commerciaux au sein d'une nouvelle organisation, l'Organisation Mondiale du Commerce, et aborde la protection de la Propriété Industrielle et Intellectuelle dans ce cadre.

Les Dessins et/ou Modèles ne sont certes que peu présents directement dans les accords ADPIC, mais ils sont néanmoins concernés.

Sur un plan géographique, les accords ADPIC concernent plus d'une centaine de pays du monde, et en engageant notamment un grand nombre qui n'étaient pas membres des Conventions de Berne et de Paris ; les états membres de l'OMC s'engagent en effet à se conformer aux dispositions de ces deux Conventions, ce qui est déjà un progrès notable.

Un autre progrès notable réside dans le fait que les pays "les moins avancés" ont accepté de se soumettre à une réglementation internationale dans le domaine de la protection de la Propriété Intellectuelle, et en particulier de respecter des normes minimales de protection, notamment une durée totale minimale de protection des Dessins et Modèles de 10 ans.

Il est intéressant de noter, toujours à propos des Dessins et Modèles eux-mêmes, que si certes des règles minimales de protection sont imposées, en revanche, en ce qui concerne le critère de protection des Dessins et Modèles dans les pays signataires, il semble que les pays pourront choisir entre la “ nouveauté ” et “ l’originalité ”.

Un alinéa spécifique est consacré aux Dessins et Modèles dans le domaine textile, dont les états membres devront veiller à assurer la protection dans des conditions satisfaisantes en termes de coût, d’examen et de publication ; il est également précisé que leur protection pourra relever soit des législations spécifiques aux Dessins et Modèles déposés, soit de celles concernant le droit d’auteur.

La protection, précisent encore les accords ADPIC, pourra être exclue pour “ les Dessins et Modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles ”.

Enfin, un Dessin ou Modèle confèrera “ le droit d’empêcher les tiers agissant sans son consentement (celui du titulaire) de fabriquer, de vendre ou d’importer des articles portant ou comportant un Dessin ou Modèle qui est, en totalité ou pour une partie substantielle, une copie de ce Dessin ou Modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce ”.

Telles sont les caractéristiques des accords ADPIC en ce qui concerne les Dessins et Modèles.

Certes, l’on peut regretter une trop longue période transitoire pour mettre les législations de ces pays en conformité avec les accords du GATT.

Mais il s’agit d’un pas considérable en avant.

CONCLUSION

Il est difficile de prévoir aujourd’hui quelles seront les conséquences et l’ampleur des bouleversements que le droit des Dessins et Modèles industriels en Europe et dans le monde va connaître dans les années à venir.

Longtemps considéré comme les parents pauvres de la Propriété Industrielle et Intellectuelle (les principales réformes d’envergure européenne et mondiale jusqu’à présent avaient concerné les Brevets et les Marques), le droit des Dessins et Modèles rattrape son retard et suit l’évolution de l’économie mondiale.

Partant d’une situation plus disparate que ne l’étaient les législations sur les Brevets et les Marques, cette évolution apparaît toutefois plus spectaculaire, aussi bien au niveau de l’Europe qu’au niveau mondial.

Il faut croire également qu’il n’était plus possible de continuer avec une telle disparité pendant longtemps, puisque l’on peut noter, par rapport à la situation en matière de Brevets et de Marques, la relative rapidité avec laquelle certaines réformes ont été menées ou vont l’être.

Il se sera en effet écoulé “ seulement ” sept ans entre le “ Livre vert sur la protection juridique des Dessins et Modèles industriels ” présenté par la Commission des Communautés européennes et l’adoption de la Directive. De même, un laps de temps comparable se sera écoulé entre les premiers travaux de l’OMPI concernant la révision de l’Arrangement de La Haye et leur aboutissement, si tout se passe bien.

Une chose est certaine : le droit des Dessins et Modèles à compter de l’an 2000 n’aura plus grand chose à voir avec le droit des Dessins et Modèles en Europe et dans le monde même à la fin du

20^e siècle, et les praticiens du droit des Dessins et Modèles devront désormais apprendre à jongler avec :

- des législations européennes et communautaires harmonisées et donc nettement moins disparates ;
- un nouveau titre de Propriété Industrielle, le Dessin et Modèle communautaire ;
- une influence croissante des règles communautaires en matière de Dessins et Modèles ;
- une influence non moins croissante des accords internationaux et en particulier des accords ADPIC, devant être pris en compte avant toute décision en matière de Dessins et Modèles.

A ce sujet, les accords ADPIC constituent bien une avancée considérable dans l'internationalisation de la protection et de la défense des Dessins et Modèles, car ils concernent l'ensemble de la planète, et parce que, enfin, l'ensemble de ces pays ont pris conscience de ce qu'en matière de Propriété Industrielle et Intellectuelle, notamment de Dessins et Modèles, des règles minimales internationales de protection s'imposaient pour permettre de lutter efficacement contre la contrefaçon, qui, elle, régnait déjà à l'échelle mondiale.

C'est donc véritablement à une " mondialisation " du droit des Dessins et Modèles que l'on assiste.

[© Guillaume Marchais, 1998.] * Avocat, du Cabinet parisien Lalanne Marchais de Candé ; président de la Commission des Dessins et Modèles de l'Association française APRAM.

[1] Georges BONET, "Dessins et Modèles", dans Encyclopédie DALLOZ de Droit Commercial (Paris, Dalloz, 1990).

[2] Pour une revue d'ensemble et une analyse des différents systèmes de protection des Dessins et Modèles en Europe, voir Catherine LALANNE-GOBET et Patrice de CANDÉ, " Dessins et Modèles de l'entreprise : protection et défense ", dans Encyclopédie Delmas pour la vie des affaires, 2^{ième} éd. (Paris, Delmas, 1998).

[3] PIBD 1983, No. 315, III, page 12, CJCE 14 septembre 1982.

[4] CJCE, 5 octobre 1988, affaire *Volvo c. Eric Venguk*, PIBD 1993, No. 451/III/page 148 et affaire *Cicra et Maxicars c. Renault*, PIBD 1989, No. 448/III/page 56.

[5] JOCE No. L219/15, 16 août 1984.

[6] Document No. COM/93 344 final COD 464 du 3 décembre 1993.

[7] JOCE du 14 mai 1996.

[8] Catherine LALANNE-GOBET, " La protection des Dessins et Modèles dans une économie mondiale en constante évolution " Les Annonces de la Seine, 19 septembre 1996 No. 63.

[9] Journal Officiel des Communautés Européennes, 4 août 1997.

[10] Document No. C4-296/97 - A4-319/97.

[11] Journal Officiel des Communautés Européennes N° L 289 du 28 octobre 1998.

[12] Arrêt *Phil Collins*, Cour de Justice des Communautés européennes, 20 octobre 1993, D. 1995, page 133.

[\[13\]](#) C.A. Paris, 23 janvier 1995, PIBD 1995/III/page 231.